

L'employeur doit-il notifier les licenciements à une administration ?

Réponse courte

L'employeur doit notifier les licenciements à une administration uniquement dans certains cas. **Pour un licenciement individuel sans statut protégé, aucune notification à une administration n'est requise.** En revanche, en cas de licenciement collectif, l'employeur doit notifier l'Administration de l'emploi (ADEM) avant d'informer les salariés concernés.

Pour les salariés bénéficiant d'une protection particulière (délégué du personnel, femme enceinte, etc.), l'employeur doit obtenir l'autorisation préalable de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou du tribunal du travail avant de notifier le licenciement.

Définition

La notification administrative d'un licenciement correspond à l'obligation, pour l'employeur, d'informer une autorité publique compétente lors de la rupture du contrat de travail d'un ou plusieurs salariés. Cette obligation varie selon qu'il s'agisse d'un licenciement individuel, collectif ou concernant un salarié bénéficiant d'une protection particulière.

La notification vise à garantir la transparence des procédures de licenciement, la protection des droits des salariés et le respect des obligations légales en matière de consultation, d'information et de traçabilité.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, l'obligation de notification à une administration dépend du type de licenciement et du statut du salarié :

- Pour un **licenciement individuel** sans statut protégé, aucune notification préalable à une administration n'est requise.
- En cas de **licenciement collectif** (au sens des articles L.166-1 et suivants du Code du travail), l'employeur doit notifier l'Administration de l'emploi (ADEM) avant toute notification aux salariés.
- Pour un **salarié protégé** (délégué du personnel, membre du comité mixte, femme enceinte, salarié en congé parental, etc.), l'employeur doit obtenir l'autorisation préalable de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou du tribunal du travail, selon le statut concerné.

L'égalité de traitement, la traçabilité des démarches et l'encadrement humain des procédures doivent être assurés à chaque étape.

Modalités pratiques

Pour un licenciement individuel sans statut protégé, l'employeur adresse la lettre de licenciement directement au salarié, en respectant les exigences de forme, de motivation et de notification prévues par le Code du travail (articles [L.124-2](#) et suivants).

En cas de licenciement collectif, l'employeur doit :

- Informer et consulter les représentants du personnel conformément à l'article [L.166-2](#).
- Notifier par écrit à l'[ADEM](#) le projet de licenciement collectif, en précisant le nombre, les catégories de salariés concernés, les critères de sélection et le calendrier envisagé (article [L.166-2](#)).
- Respecter un délai de 30 jours à compter de la notification à l'[ADEM](#) avant de notifier les licenciements aux salariés (article [L.166-3](#)).

Pour les salariés protégés, la demande d'autorisation doit être motivée et adressée à l'[ITM](#) ou à la juridiction compétente (articles [L.125-1](#) et suivants). Aucun licenciement ne peut être notifié avant la décision d'autorisation.

L'ensemble des démarches doit être documenté et archivé pour garantir la traçabilité et la conformité aux obligations légales.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier systématiquement le statut de chaque salarié avant d'engager une procédure de licenciement afin d'identifier d'éventuelles obligations de notification ou d'autorisation.

En cas de doute sur la qualification du licenciement (individuel ou collectif), il convient d'analyser précisément le nombre de salariés concernés et la période de référence, conformément à l'article [L.166-1](#).

Toute omission de notification dans le cadre d'un licenciement collectif ou d'un salarié protégé expose l'employeur à la nullité du licenciement, à des sanctions administratives et civiles, ainsi qu'à une possible réintégration du salarié.

Il est conseillé de consulter les représentants du personnel et de solliciter l'avis d'un spécialiste en droit du travail luxembourgeois en cas de situation complexe.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Livre I, Titre VI, Chapitre VI : articles [L.166-1](#) à [L.166-6](#) (licenciements collectifs)
 - Livre I, Titre VI, Chapitre V : articles [L.125-1](#) à [L.125-10](#) (protection des salariés protégés)
 - Livre I, Titre IV : articles [L.124-2](#) à [L.124-7](#) (procédure de licenciement individuel)
- **Jurisprudence** de la Cour supérieure de justice du Luxembourg relative à la nullité des licenciements non notifiés ou non autorisés
- **Obligations transversales** : égalité de traitement (article [L.241-1](#)), traçabilité, encadrement humain des décisions

Avant toute procédure de licenciement, il est impératif de vérifier l'existence d'une obligation de notification ou d'autorisation administrative, notamment en cas de licenciement collectif ou de salarié protégé, afin d'éviter toute contestation, nullité ou sanction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.